**Projet de loi no. 5515**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise la **ratification par le Luxembourg du Traité d’adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l’Union européenne**. Les dispositions du **Traité d’adhésion** renvoient à un **Protocole**, qui régit les conditions et modalités d’adhésion au cas où la Constitution européenne serait en vigueur à la date de l’adhésion. Le Traité d’adhésion se réfère par ailleurs à un **Acte d’adhésion**, qui régit les conditions d’adhésion et les adaptations à apporter aux différents Traités sur lesquels l’Union est fondée au cas où la Constitution européenne ne serait pas en vigueur lors de l’adhésion des deux pays. Le Traité comprend aussi un **Acte final** prenant acte de l’ensemble des textes établis et

adoptés par la Conférence intergouvernementale.

**L’adhésion implique l’acceptation intégrale de l’acquis communautaire**, tout en accordant aux pays candidats des exceptions sous la forme de **mesures transitoires** afin qu’ils puissent adapter progressivement leurs politiques internes et leurs infrastructures. Des périodes de transition sont aussi prévues pour les membres actuels. En effet, bien que les dispositions relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation (marchandise, personnes, services et capitaux) s’appliquent dès leur adhésion, les Etats membres actuels introduiront des mesures nationales qui réglementent l’accès des ressortissants bulgares et roumains à leur marché du travail, qui seront valables pendant deux années suivant la date d’adhésion. D’autres dispositions transitoires sont prévues dans les domaines de la libre prestation de services et des capitaux, de la politique de concurrence, de l’agriculture, de la politique des transports, de la fiscalité, de la politique sociale et de l’emploi, de l’énergie des

télécommunications et des technologies de l’information, ainsi que de l’environnement.

De plus, le Traité comprend des **clauses de sauvegarde** qui peuvent être invoquées par les

deux parties. De cette manière, l’Union peut, d’une part se prémunir de tous risques

d’éventuels manquements aux engagements de reprise de l’acquis communautaire par les

pays entrant. D’autre part, la Bulgarie et la Roumanie peuvent se prémunir en cas de risques

de déséquilibres graves de leurs économies. Le Traité comprend quatre clauses de sauvegarde. La première concerne les dispositions économiques générales. Elle autorise de prendre des mesures de sauvegarde permettant le rééquilibrage et l’adaptation d’un secteur concerné à l’économie du marché intérieur. La deuxième clause relative au marché intérieur permet de sanctionner le non-respect des engagements pris à l’égard de toutes les politiques sectorielles concernant les activités économiques. La troisième clause de sauvegarde relève de la justice et des affaires intérieures (JAI), un volet qui prévoit la reconnaissance mutuelle en matière de droit pénal et civil. Finalement, une clause de sauvegarde prévoit le report de l’adhésion. Ainsi, au cas où des doutes sérieux sur la capacité de la Bulgarie ou de la Roumanie à remplir les conditions d’adhésion dans n’importe quel domaine subsistent, le Conseil peut décider, à l’unanimité, le report de l’adhésion d’une année. Dans le cas particulier de la Roumanie, la clause de sauvegarde prévoit que pour certains domaines de la justice et des affaires intérieures, le Conseil peut, à la majorité qualifiée, décider du report de l’adhésion. La recommandation de la Commission au Conseil européen quant à l’adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007 ou en 2008 aurait dû être publiée en mai 2006. Mais la Commission a décidé de reporter la publication de la recommandation au mois d’octobre 2006.

L’exposé des motifs du projet de loi sous rubrique souligne **l’importance du Luxembourg**

**dans le processus d’adhésion des nouveaux Etats membres en général et de la Bulgarie et de la Roumanie en particulier**. Mis à part le fait que le Traité d’adhésion a été signé sous la Présidence luxembourgeoise, c’est aussi le Luxembourg qui s’est engagé, tout au long de la

procédure de négociation, à garantir des perspectives d’intégration réalistes, tout en

plafonnant les fonds mis à disposition par l’Union dans le cadre de l’adhésion des pays

candidats. Ensuite, le Luxembourg a également soigné ses relations bilatérales avec les pays candidats et a financé des projets dans les domaines de l’assistance économique et technique, de la formation ainsi que de l’aide humanitaire en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie.

Notons finalement que la ville de Sibiu, située en Transylvanie, a obtenu le statut de ville

européenne de la culture 2007 en partenariat et avec l’appui du Luxembourg. Sibiu a en effet

été fondée au XIIe siècle par les Siebenbürger Sachsen, qui seraient originaires de l’actuel

territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Leurs descendants parlent une langue qui se

rapproche du francique mosellan tel qu’il est pratiqué dans la région entre la Moselle et le

Rhin. C’est donc grâce à ces liens culturels et historiques que le Luxembourg entretient des

relations particulières avec la Roumanie en général et avec la ville de Sibiu en particulier.

Afin de mieux comprendre les enjeux de ce nouvel élargissement, il est nécessaire de se

pencher sur les **rapports de monitorage de la Roumanie et de la Bulgarie** rédigés par la

Commission en octobre 2005 et en mai 2006 et d’analyser les progrès accomplis et les

lacunes qui restent encore à combler.

Dans son rapport de 2006 sur la Roumanie, la Commission relève encore un grand nombre de domaines dans lesquels les efforts doivent être intensifiés, mais qui ne suscitent plus de

préoccupations graves. En revanche, elle énumère quatre secteurs gravement préoccupants

qui nécessitent d’engager une action immédiate :

- agrément d’organismes payeurs entièrement opérationnels pour gérer les paiements

directs effectués aux exploitants et aux opérateurs au titre de la politique agricole

commune, mise à profit des progrès réalisés (chapitre 7 de l’acquis)

- établissement d’un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) adéquat dans

l’agriculture, mise à profit des progrès réalisés (chapitre 7 de l’acquis)

- mise en place d’installations d’équarrissage et de traitement conformément à l’acquis

sur l’EST et les sous-produits animaux (chapitre 7 de l’acquis)

- dans l’administration fiscale, systèmes informatiques pouvant fonctionner en

interopérabilité avec ceux du reste de l’Union pour permettre une perception correcte

de la TVA dans le marché intérieur de l’UE (chapitre 10 de l’acquis)

Le rapport de 2006 sur la Bulgarie énumère les progrès accomplis depuis 2005 et cite un grand nombre de domaines dans lesquels la Bulgarie doit maintenir le rythme actuel de ses avancées. De plus, le rapport retient six secteurs gravement préoccupants qui nécessitent d’engager une action immédiate :

- établissement d’un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) adéquat dans

l’agriculture (chapitre 7 de l’acquis)

- mise en place d’installations d’équarrissage et de traitement conformément à l’acquis

sur l’EST et les sous-produits animaux (chapitre 7 de l’acquis)

- preuves plus concrètes de résultats en matière d’investigation et de poursuite des

réseaux de criminalité organisée (chapitre 24 de l’acquis)

- mise en oeuvre plus efficace et plus rationnelle d’une législation contre la fraude et la

corruption (chapitre 24 de l’acquis)

- renforcement de l’application des dispositions contre le blanchiment de capitaux

(chapitre 24 de l’acquis)

- consolidation du contrôle financier en vue de l’utilisation future des fonds structurels

et de cohésion (chapitre 28 de l’acquis)